
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

1 - 6 7 8
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours du groupement d'entreprises OK/AC/EKS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction d'ouvrages d'assainissement (dalots) sur la route nationale n°18 entre Bilanga et Taparko.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 10 août 2012 du groupement d'entreprises OK/AC/EKS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Bagourdoé BAYILLI, Directeur administratif et financier du groupement OK/AC/EKS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou DAO, Saïdou OUEDRAOGO et Hamidou OUEDRAOGO, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs L. Souleymane NANA et Moïse VEBAMBA, respectivement Gérant et technicien supérieur en Génie civil de l'entreprise GROBU BTP ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction d'ouvrages d'assainissement (dalots) sur la route nationale n°18 entre Bilanga et Taparko ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°808 du mardi 07 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 août 2012 ;

considérant que le groupement d'entreprises OK/AC/EKS a saisi le CRD par lettre en date du 10 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction d'ouvrages d'assainissement (dalots) sur la route nationale n°18 entre Bilanga et Taparko ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement d'entreprises OK/AC/EKS non-conforme au motif que la caution de soumission n'est pas libellée au nom du groupement ;

le groupement d'entreprises OK/AC/EKS conteste les résultats provisoires arguant qu'il a fourni une caution valide ; qu'il conteste le chiffre d'affaires et les marchés similaires de l'attributaire provisoire, l'entreprise GRO.BU BTP ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a indiqué un modèle de caution de soumission au nombre des pièces à fournir ; que ce modèle mentionne que « *s'il s'agit d'un groupement d'entreprises, indiquer le nom de chacun des membres du groupement* » ; que la CAM reproche au requérant de n'avoir pas fourni une caution libellée au nom du groupement OK/AC/EKS ;

considérant que le CRD a relevé que l'esprit du groupement est de permettre aux entreprises de s'associer pour pouvoir exécuter des marchés qui excède leur capacité ; que dans la présente procédure, les requérants ont constitué un groupement solidaire ; que le principe de la solidarité implique que tous les membres répondent solidairement et indéfiniment des engagements pris par un seul membre du groupement ; que bien que la caution ait été pris par deux (02) membres du groupement, elle demeure valable ; que si par extraordinaire, elle avait été prise par un seul membre du groupement, elle serait valide ; que ce motif de non-conformité n'est pas fondé ;

considérant par ailleurs que le requérant conteste le chiffre d'affaires ainsi que les marchés similaires de l'attributaire provisoire ; que le CRD, sur ce point, se réserve le droit de procéder à la vérification du chiffre d'affaires et des marchés similaires de l'entreprise GRO.BU BTP ; que l'offre du groupement étant conforme et moins disante, il convient de faire droit à sa requête ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête du groupement d'entreprises OK/AC/EKS est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction d'ouvrages d'assainissement (dalots) sur la route nationale n°18 entre Bilanga et Taparko ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités